

Cas 3 :

Deux personnes, un majeur et une mineure sont interpellés suite à la découverte d'une importante quantité de drogue dans leurs affaires. Ils sont interpellés et placés en GAV.

Quelle qualification pour ces faits ? Quid de la validité de la GAV ?

L'un des protagonistes est majeur, l'autre mineur, il nous faut donc étudier les deux cas successivement.

I- La situation de LSD

A) Qualification des faits

LSD est arrêté alors qu'il transporte une grande quantité de drogue. Les infractions relatives aux stupéfiants sont prévues par les articles 222-34 et s. du CP. D'abord, l'article 222-41 du CP définit les stupéfiants, il s'agit de toutes les substances classées comme stupéfiants en application de l'article L.627 du CSP (cet article n'existe plus, il s'agit maintenant de l'article L.5132-7 du CSP). Il prévoit que le ministre chargé de la Santé prend un décret classant les produits stupéfiants. La cocaïne en fait évidemment parti.

L'article 222-37 puni de 10 ans d'emprisonnement et de 7 500 000 € d'amende le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants. Cette infraction est forcément qualifiée. On peut néanmoins s'interroger sur la qualification de l'article 222-36 du Code pénal qui puni des mêmes peines l'importation ou l'exportation illicite de stupéfiants. Néanmoins, le second alinéa porte les peines à trente ans de réclusion criminelle et 7 500 000 € d'amende si ces faits sont commis en bande organisée. Or, l'article 132-71 du CP définit la bande organisée comme tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions.

En l'espèce, on sait que LSD et Marie-Jeanne sont des trafiquants de renommée internationale, on en déduit qu'ils ont si ce n'est un groupement, une entente dans le but d'exercer leur activité illégale. La bande organisée est donc qualifiée en l'espèce.

Quant à la qualification de l'article 222-36 du CP, ils sont arrêtés à Sète en bord de mer, l'enquête montrera peut être qu'ils ont tenté d'exporter cette drogue. La qualification pourra alors être retenue.

Enfin, l'article 222-34 du CP réprime le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7 500 000 euros. On n'a pas assez d'éléments en l'espèce pour savoir si on peut retenir cet article.

Donc, LSD peut être poursuivi au titre d'exportation illégale de produits stupéfiants en bande organisée réprimée par l'article 222-36, al. 2 du CP.

B) Le régime de la GAV

En l'espèce, il semblerait que l'on soit dans le cadre d'une enquête de flagrance qui est définie par la combinaison des **arts 53 CPP** et **67 CPP**.

L'art 53 CPP prévoit deux conditions pour que soit reconnue l'enquête de flagrance :

- condition temporelle (crime ou délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre) : En l'espèce, l'infraction est en train de se commettre.

- condition relative à la nature de l'infraction : Il n'y a que des crimes et délits flagrants, pas de flagrance pour les contraventions. En l'espèce, crime ou délit selon l'art retenu.

En conclusion, nous sommes dans le cadre d'une enquête de flagrance. L'**art 62-2 CPP (loi du 14 avril 2011)** définit la GAV comme **une mesure de contrainte** et prévoit, dans ce type d'enquête, la possibilité pour l'OPJ de placer en garde à vue (**sous le contrôle de l'autorité judiciaire**) la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, **l'art 62-2CPP** prévoit que cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs (voir objectifs ci-dessus). L'OPJ doit en informer dès le début de la GAV le procureur de la République.

Durée GAV : 24h + prolongation de 24h

Art 706-88 CPP (loi 9 mars 2004 et 24 janvier 2006) édicte un régime dérogatoire pour la GAV de certaines infractions. Cet article renvoie à l'**art 706-73 CPP** : liste d'infractions = 3° crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les arts 222-34 à 222-40 CP.

Art 706-88 prévoit que la GAV peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de 2 prolongations supplémentaires de 24h chacune (96h), autorisées par décision écrite et motivée à la requête du Procureur, du JLD et du JI.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut à titre exceptionnel être autorisée sans présentation préalable.

La GAV est donc valable.

C) Les droits de LSD

Notification des droits : **art 63-1 CPP** (droit commun)

Droit de faire prévenir quelqu'un : **art 63-2 CPP** (droit commun)

Droit à un examen médical : à sa demande + **art 706-88 CPP** obligatoire à la 48^{ième} h (à la première prolongation dérogatoire).

Droit à un avocat : **art 706-88 CPP** par dérogation aux arts 64-4 à 63-4-2CPP, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves soit pour prévenir une atteinte aux personnes pendant une durée maximale de 48h ou s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° de l'art 706-73CPP pendant une durée maximale de 72h .

Report de l'avocat jusqu'à la fin de la 48^{ième} heure est décidé par le procureur d'office ou à la demande d'un OPJ.

Report au-delà de la 48^{ième} heure est décidé par le JLD statuant à la requête du procureur.

Dans le cadre d'une GAV sur commission rogatoire c'est le JI qui décide du report.

Dans tous les cas, la décision du magistrat doit être écrite et motivée et doit préciser la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.

Enregistrement ? **art. 64-1 CPP** si 222-37 CP : délit donc pas enregistrement

si 222-36 CP: crime mais visé par 706-73 CPP donc enregistrement si le procureur l'ordonne

II- La situation de Marie-Jeanne

Marie-Jeanne est une mineure de 17 ans, elle a été arrêtée en même temps que LSD pour les mêmes faits.

A) Qualification de l'infraction

Même qualification que pour LSD, néanmoins compétence cour d'assises des mineur ou tribunal pour mineur selon l'article retenu.

B) Le régime de la GAV

Enquête de flagrance : cf. LSD

Licéité de la GAV : **art 4 ordonnance de 1945** = GAV possible pour les mineurs de 16 à 18 ans

Durée identique à celle des majeurs cf. art. 4 VII ordonnance.

C) Les droits de Marie-Jeanne

Art 4 VII ordonnance du 2 février 1945 renvoie à l'application de **l'art 706-88 CPP** (sauf pour les 3 derniers alinéas : loi du 14 avril 2011) pour les mineurs de plus de 16 ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

Le droit à l'avocat : application du droit commun

En l'espèce, Marie-Jeanne a 17 ans (+ 16 ans) a transporté de la drogue avec LSD (majeur). Toutes les conditions de l'art 4 VII sont donc remplies. Elle aura donc les mêmes droits que LSD sauf concernant le droit à l'avocat.

+ enregistrement obligatoire (art. 4 VI ordonnance)

Cas 4 :

Jack Daniels est contrôlé au volant de sa voiture avec 2 gramme d'alcool par litre d'air expiré. Il est arrêté et placé en GAV. Ces droits lui sont notifiés mais il restera 3 heures en cellule de dégrisement.

Quelle qualification ? Quid de la GAV ?

I- Qualification juridique des faits

Plusieurs qualifications sont applicables de prime abord. **Art R. 234-1 code de la route** : contravention de la 4^{ème} classe (taux inférieur)

Art L. 234-1 code de la route : « Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende ».

En l'espèce, les policiers constatent la présence dans l'air expiré par Jack Daniels d'un taux d'alcool égal à 2 grammes par litre (infraction constituée).

Cette infraction est un délit = compétence du tribunal correctionnel (art. 381 CPP).

II- Régime de la GAV

En l'espèce, il semblerait que l'on soit dans le cadre d'une enquête de flagrance qui est définie par la combinaison des **arts 53 CPP** et **62-2 CPP**.

L'art 53 CPP prévoit deux conditions pour que soit reconnue l'enquête de flagrance :

- condition temporelle (crime ou délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre) : En l'espèce, Joyeux est au volant de sa voiture en état d'ébriété quand il est arrêté, l'infraction est donc en train de se commettre.
- condition relative à la nature de l'infraction : Il n'y a que des crimes et délits flagrants, pas de flagrance pour les contraventions. La conduite en état d'ivresse avec un tel taux d'alcool dans l'air expiré étant un délit, la condition est donc remplie.

En conclusion, nous sommes dans le cadre d'une enquête de flagrance. . **L'art 62-2 CPP (loi du 14 avril 2011)** définit la GAV comme **une mesure de contrainte** et prévoit, dans ce type d'enquête, la possibilité pour l'OPJ de placer en garde à vue (**sous le contrôle de l'autorité judiciaire**) la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, **l'art 62-2CPP** prévoit que cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs (voir objectifs ci-dessus). L'OPJ doit en informer dès le début de la GAV le procureur de la République.

Durée de la GAV : 24h + prolongation 24h sur autorisation (écrite et motivée) du procureur si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'art 62-2CPP (éventuellement présentation préalable qui peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle). Elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée sans présentation préalable (Art 63 II CPP).

En l'espèce, le placement en GAV est légal.

III- Les droits de Jack

Jack est un majeur qui a commis une infraction de droit commun, ses droits pendant la garde à vue seront :

Art 63-1 CPP : la personne gardée à vue est immédiatement informée par un OPJ de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête (ici : conduite sous état alcoolique délictuel), des droits mentionnés aux arts 63-2, 63-3 et 63-3-1 à 63-4-3 CPP ainsi que du droit lors des auditions de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, Et enfin, des dispositions relatives à la durée de la GAV. Sauf circonstance insurmontable, la communication des droits des arts 63-2 (droit de faire prévenir un proche) et 63-3 (droit au médecin) doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en GAV.

Cependant, Jack est en état d'ivresse, il n'est donc pas en état de comprendre la portée de la notification de ses droits.

L'ivresse est considérée comme une circonstance insurmontable interdisant aux OPJ d'informer immédiatement la personne de son placement en GAV et de ses droits (JP : Crim, 3 avril 1995/ 4 janvier 1996/ 19 décembre 1995 : existence de circonstance insurmontable qui a retardé la notification des droits, laquelle ne doit intervenir qu'à partir du moment où la personne gardée à vue est en mesure d'en comprendre la portée).

Il sera donc placé en cellule de dégrisement et lorsque le médecin considérera qu'il est en état de comprendre, l'OPJ lui notifiera ses droits. Ainsi, les droits énoncés au départ, devront être réitérés après dégrisement.

Dalloz actualité 20 juin 2012
Conformité à la Constitution du dégrisement en cellule
Cons. const., 8 juin 2012, décis. n° 2012-253-QPC

= Jack est donc placé en garde à vue à partir du moment où il est conduit en cellule de dégrisement mais ses droits ne lui seront notifiés que plus tard (pas de nullité pour retard).

= La durée du dégrisement s'impute sur la durée de la GAV (v . supra QPC 2012)

Droits à prévenir quelqu'un, à un médecin, à un avocat : cf. droit commun.

Pas d'enregistrement audiovisuel cf. délit (art. 64-1 CPP ne vise que les crimes).